



# Programme des Nations Unies pour l'environnement

UNEP/IG.9/4  
27 septembre 1977

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

Deuxième Consultation intergouvernementale  
concernant un projet de protocole relatif  
à la protection de la mer Méditerranée  
contre la pollution d'origine tellurique

Venise, 17-21 octobre 1977

Annexes techniques révisées qu'il est recommandé d'inclure dans le projet de protocole  
relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique

## Introduction

Les annexes techniques ci-jointes se rapportent directement aux principes 4, 5 et 7 des "Principes recommandés pour inclusion dans le projet de protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique" (UNEP/IG.6/6). Comme convenu lors de la Consultation intergouvernementale concernant le projet de protocole susmentionné, qui a eu lieu à Athènes en février 1977, ces annexes ont été présentées à la Réunion d'experts sur les polluants d'origine tellurique qui s'est tenue à Genève du 19 au 24 septembre 1977. Après un examen détaillé, la Réunion d'experts a recommandé que les annexes telles qu'elles sont jointes au présent document soient incluses dans le projet de protocole. Le rapport sur la réunion de septembre, qui appelle l'attention sur les observations formulées par les participants au sujet des annexes, est soumis à la présente consultation (document UNEP/IG.9/INF.4).

Avant d'être présentées à la Réunion d'experts en septembre, les annexes techniques avaient été révisées compte tenu des observations formulées par les gouvernements des Etats côtiers de la Méditerranée et des recommandations faites à la Conférence atelier OMS/PNUE sur la lutte contre la pollution des eaux littorales qui s'est tenue à Athènes du 27 juin au 1er juillet 1977, et lors de la consultation de l'OMS sur le rejet à la mer de déchets radioactifs qui a eu lieu à Monaco du 27 au 29 juillet 1977.

ANNEXE I

A. Les substances ou groupes de substances suivantes sont énumérés 1/ aux fins du principe 4 du Protocole. Elles ont été choisies principalement sur la base

- de leur toxicité
- de leur persistance
- de leur bioaccumulation.

1. Composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu marin 2/.
2. Composés organophosphorés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu marin 2/.
3. Composés organostanniques et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu marin 2/.
4. Mercure et composés du mercure.
5. Cadmium et composés du cadmium.
6. Huiles minérales persistantes et hydrocarbures d'origine pétrolière persistants, notamment huiles lubrifiantes usées.
7. Matières synthétiques persistantes qui peuvent flotter, couler ou rester en suspension et qui peuvent gêner toute utilisation légitime de la mer.
8. Substances dont il est prouvé [ou soupçonné] qu'elles possèdent un pouvoir cancérogène, tératogène ou mutagène dans le milieu marin ou par l'intermédiaire de celui-ci.
- [9. Déchets radioactifs et autres matières radioactives tels qu'ils seront définis par l'AIEA.]

B. La présente annexe s'applique à tous les rejets provenant de sources terrestres, y compris les communes et les industries, ainsi que toute autre source ponctuelle ou non ponctuelle. La présente étude ne s'applique pas aux rejets qui contiennent les substances définies au paragraphe A ci-dessus à l'état de contaminants en traces. Le rejet de ces déchets est soumis aux dispositions des annexes II et III, selon le cas.

---

1/ Sans l'ordre de priorité.

2/ A l'exception de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement en substances biologiquement inoffensives.

ANNEXE II

A. Les substances, familles et groupes de substances, ou sources de pollution suivants sont énumérés aux fins du principe 5 du Protocole. Les substances, familles et groupes de substances ou sources de pollution ont été choisis principalement sur la base des critères retenus pour l'Annexe I mais en tenant compte du fait qu'ils sont en général moins nocifs ou sont plus rapidement rendus inoffensifs par un processus naturel et, par conséquent, affectent en général des zones côtières plus limitées.

1. Les éléments suivants, ainsi que leurs composés :

1. Zinc	6. Sélénium	11. Etains	16. Vanadium
2. Cuivre	7. Arsenic	12. Baryum	17. Cobalt
3. Nickel	8. Antimoine	13. Béryllium	18. Thallium
4. Chrome	9. Molybdène	14. Bore	19. Tellure
Plomb	10. Titane	15. Uranium	20. Argent

2. Les biocides et leurs dérivés non visés à l'annexe I.

3. Les composés organosiliciés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu marin à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement en substances biologiquement inoffensives.

4. Pétrole brut et hydrocarbures dérivés du pétrole et mélangés contenant ces produits autres que ceux visés à l'Annexe I.

5. Cyanures et fluorures.

6. Détergents et autres substances tensio-actives non biodégradables.

[7. Composés inorganiques du phosphore et phosphore élémentaire.]

8. Micro-organismes pathogènes.

● Pollution thermique.

10. Déchets radioactifs et autres matières radioactives autres que ceux visés à l'Annexe I.

11. Substances ayant un effet nuisible sur le goût et/ou sur l'odeur des produits de consommation de l'homme dérivés du milieu aquatique, ainsi que les composés susceptibles de donner naissance à de telles substances dans le milieu marin.

[12. Substances exerçant une influence défavorable sur le bilan d'oxygène.]

B. La présente annexe s'applique à tous les rejets provenant de sources terrestres, y compris les communes et les industries, ainsi que toute autre source ponctuelle ou non-ponctuelle. La présente annexe ne s'applique pas aux rejets qui contiennent les substances définies au paragraphe A ci-dessus à l'état de contaminants en traces. Le rejet de ces déchets est soumis aux dispositions de l'annexe III.

C. Le contrôle et la rigoureuse limitation du rejet des substances mentionnées au paragraphe A ci-dessus doivent être appliqués selon les critères énoncés à l'annexe III.

ANNEXE III

Selon le principe 5 du Protocole, les facteurs à prendre en considération pour fixer les critères présidant à la délivrance d'une autorisation pour le rejet de déchets contenant des substances mentionnées à l'annexe II sont notamment les suivants :

A. Caractéristiques et composition du déchet

Une caractérisation générale des déchets permet de les classer et d'évaluer les propriétés susceptibles d'être nocives :

1. Type et importance de la source du déchet (processus industriel, par exemple).
2. Type du déchet (origine, composition moyenne).
3. Forme du déchet (solide, liquide, boueuse, gadoueuse).
4. Quantité totale (volume rejeté chaque année, par exemple).
5. Mode de rejet (permanent, intermittent, variant selon les saisons, etc.).
6. Concentration des principaux constituants, substances énumérées à l'annexe I, substances énumérées à l'annexe II, et autres substances, selon le cas.
7. Propriétés physiques, chimiques et biochimiques du déchet.

B. Caractéristiques des constituants potentiellement nocifs du déchet

La nocivité potentielle de certains constituants du déchet exige que l'on procède dans chaque cas à une évaluation tenant compte des concentrations réelles dans le rejet et des quantités rejetées :

1. Persistance (physique, chimique et biologique) dans le milieu marin.
2. Toxicité et autres effets nocifs.
3. Accumulation dans les matières biologiques ou les sédiments.
4. Transformation biologique produisant des composés nocifs.
5. Effets adverses sur l'équilibre de l'oxygène.
6. Sensibilité aux transformations physiques, chimiques et biochimiques et interaction dans le milieu aquatique avec d'autres constituants de l'eau de mer qui peuvent produire des effets, biologiques ou autres, nocifs du point de vue des utilisations énumérées à la section E ci-après.

C. Caractéristiques du lieu de déversement et de l'eau réceptrice

Il convient d'étudier les caractéristiques locales de l'eau dans laquelle les déchets sont rejetés des différents points de vue suivants :

1. Caractéristiques hydrographiques, météorologiques, géologiques et topographiques de la zone côtière.
2. Lieu du rejet de déchets (émissaire, canal, sortie d'eau, etc.) et situation par rapport à d'autres emplacements (tels que les zones d'agrément, de frai, de culture et de pêche, les habitats d'invertébrés aquatiques, etc.) et à d'autres rejets.
3. Dilution initiale réalisée au point de décharge.
4. Caractéristiques de dispersion (par exemple, effets des courants, des marées et du vent sur le déplacement horizontal et le brassage vertical).
5. Caractéristiques de l'eau, eu égard aux conditions physiques, chimiques, biochimiques, biologiques et écologiques existant dans la zone de rejet.
6. Capacité de l'eau réceptrice à absorber sans effets défavorables les déchets rejetés.

D. Existence de techniques de traitement des déchets

Il conviendra de choisir la méthode de traitement et de rejet des déchets en tenant compte de l'existence de la possibilité de mise en oeuvre de diverses méthodes de traitements, de réutilisation ou d'élimination sur terre des eaux usées et des déchets d'origine industrielle et domestique.

E. Entrave possible aux utilisations de l'eau de mer

Il est indispensable d'évaluer les effets possibles des rejets de déchets sur les utilisations suivantes de la mer et des eaux côtières :

1. Effets sur la santé humaine du fait des incidences de la pollution sur :
  - a) les organismes marins comestibles;
  - b) les eaux de baignade;
  - c) l'esthétique.
2. Effets sur les écosystèmes marins, notamment les ressources biologiques, les espèces en danger et les habitats vulnérables.
3. Effets sur les autres usages légitimes de la mer.

ANNEXE IV

[A. Aux fins du principe 7 du Protocole, l'expression "installations nouvelles" désigne tout édifice ou tout site à usage industriel, commercial, résidentiel ou touristique,

i) pour lesquels le contrat de construction est passé ou, en l'absence d'un tel contrat, des travaux de construction ou d'aménagement du site ont commencé après l'expiration d'un délai de ... an(s) à partir de l'entrée en vigueur du Protocole;

ou

ii) dont la construction ou l'aménagement sont terminés trois ans ou plus après cette date.

B. Les agrandissements ou transformations d'installations existantes seront considérés comme des installations nouvelles s'ils ont pour effet d'accroître de plus 25 % la quantité des déchets rejetés.]